

les allocations aux aveugles et aux invalides et la partie de l'assistance-chômage qui se rattache au bien-être social, (3) les programmes de formation technique et professionnelle pour les personnes qui ne font pas encore partie de la main-d'œuvre, et (4) les programmes de subventions à l'hygiène, sauf en ce qui concerne les recherches et la démonstration. L'annexe II porte sur les programmes suivants: (1) l'assistance relative à la chaux agricole, (2) les programmes de sylviculture, (3) les subventions à la construction d'hôpitaux, (4) les terrains de camping et de pique-nique et (5) les routes d'accès aux ressources.

Une province qui désire se retirer d'un programme mentionné dans l'annexe I doit conclure un accord supplémentaire aux termes duquel elle s'engage à assumer l'entière responsabilité administrative et financière du programme. Le gouvernement fédéral s'engage à assurer que la province recevra des revenus équivalents à la charge financière qu'elle assume. Le gouvernement fédéral convient de a) diminuer d'un pourcentage déterminé l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers demeurant dans la province; b) payer une péréquation connexe et c) verser un rajustement des frais d'application. Le paiement ou le recouvrement des frais d'application est destiné à assurer qu'une province ne subira aucune perte et ne réalisera aucun profit pour s'être chargé de la part fédérale d'un programme jusque là conjoint. A cause de l'importance moindre et la nature provisoire des programmes dont il est question à l'annexe II, le retrait de ces derniers n'entraîne aucun abattement d'impôt fédéral ou paiement de péréquation. C'est le ministre des Finances qui versera directement aux provinces le dédommagement conséquent.

La mesure dans laquelle une province peut modifier la nature ou les termes d'un programme dont elle s'est retirée varie selon qu'il s'agit d'un programme de l'annexe I ou de l'annexe II. En vertu de la loi, l'accord supplémentaire relatif à un programme de l'annexe I peut changer les termes de l'accord primitif seulement en ce qui a trait à la manière dont le Canada contribuera au coût du programme et la manière de présenter les comptes. Dans le cas des programmes de l'annexe II, l'accord supplémentaire peut stipuler que le programme se continuera sans changement ou permettre à la province d'y substituer un programme provincial dont les objectifs sont sensiblement les mêmes.

La loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) prévoit une période provisoire durant laquelle une province peut se charger dans une plus grande mesure de l'administration et du financement des programmes énumérés et durant laquelle on pourra mettre au point des dispositions permanentes régissant les programmes conjoints. La fin de cette période, aux termes de la loi, varie selon les programmes et se situe entre le 31 mars 1967 et le 31 décembre 1970. L'abattement fiscal applicable aux programmes de l'annexe I est aussi stipulé dans la loi et varie de 1 p. 100, pour les subventions à l'hygiène, à 14 p. 100 pour l'assurance-hospitalisation.

La province de Québec a été la seule à profiter de la législation précitée et elle a conclu des accords relatifs à tous les programmes de l'Annexe I et à un programme de l'Annexe II qui se rapporte à la sylviculture. Aux conférences fédérales-provinciales de septembre et octobre 1966, le gouvernement fédéral a proposé une légère révision des accords conclus aux provinces qui n'avaient pas profité de la loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires). Le gouvernement fédéral a offert, pour la période 1967-1970, un abattement de 17 p. 100 de l'impôt sur le revenu personnel aux provinces qui s'engagent à assumer l'entière responsabilité financière des programmes d'assurance-hospitalisation, de bien-être (par exemple le Programme d'assistance du Canada) et de subventions à l'hygiène. Afin d'assurer une fiscalité équitable, les paiements de péréquation et de rajustement des frais d'exploitation doivent être réunis à l'abattement. Comme le programme de formation technique et professionnelle, tel qu'il existait, allait être discontinué, la proposition ne s'y appliquait pas. Aucune des neuf provinces auxquelles s'adressait cette proposition n'a exprimé le désir de l'accepter.